



Mairie de Presles-en-Brie
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
CANTON DE FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le 12/05/2026
ID : 077-217703776-20260506-2026_05_46-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 MAI 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Excusés : 1

Non excusés : 0

Procurations : 1

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le SIX MAI à VINGT HEURES, les membres du Conseil Municipal de la commune de Presles-en-Brie, se sont réunis Salle du Conseil Municipal, sur convocation du Maire, conformément aux Articles L.2121.10, L.2121-12 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Yoann COSSEVE, maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

M. LANDRY Daniel - Mme DESFORGES Sandrine - M. DÉSIRÉ Christophe - Mme DUVAL Isabelle - M. LOUISE DIT MAUGER Philippe - Mme GANA Soufya - Mme DÉSIRÉ Nathalie - Mme RETAILLEAU Gaëlle - M. CHATAIN Patrick - Mme LE MOEL Gabrielle - M. HARAND Jérôme - Mme MARTIN Marina - M. LELEU Benjamin - M. DA SILVA Nelson - M. BAPTISTA Fabrice - Mme PETILLION Myriam - Mme OUDART Patricia.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. BERTRAM Philippe

PROCURATIONS :

M. BERTRAM Philippe à M. DÉSIRÉ Christophe

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PETILLION Myriam

SEANCE DU 6 MAI 2026

Délibération n°2026_05_46

Objet : Accord de principe pour prise en charge des frais d'avocat dans le cadre d'un règlement amiable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la jurisprudence administrative reconnaissant la possibilité pour une collectivité publique de recourir à une transaction afin de prévenir ou d'éteindre un litige, sous réserve du respect de l'intérêt général et de concessions réciproques,

Vu le litige opposant la collectivité à Madame Stéphanie PONS et Monsieur Éric DUFOURG,

Considérant qu'un accord de principe est intervenu entre les parties afin de parvenir à un règlement amiable du différend, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil,

Considérant que cet accord de principe comporte des concessions réciproques et qu'il est de nature à préserver les intérêts financiers de la collectivité en évitant une procédure contentieuse longue et incertaine,

Considérant que la finalisation de la transaction demeure conditionnée à la validation définitive du montant de la prise en charge financière par la collectivité,

Considérant que, dans le cadre de cet accord de principe, la collectivité pourrait être amenée à prendre en charge tout ou partie des frais d'avocat de la partie adverse,

Considérant que cette prise en charge s'inscrit dans la perspective d'un règlement global et équilibré du litige,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe d'une transaction à intervenir entre la collectivité et Madame Stéphanie PONS et Monsieur Éric DUFOURG, sous réserve de la validation définitive du montant de l'accord.

Article 2 : D'approuver le principe de la prise en charge par la collectivité de tout ou partie des frais d'avocat engagés par la partie adverse, le montant définitif devant être arrêté et validé ultérieurement.

Article 3 : D'autoriser le Maire à poursuivre les négociations et à signer la transaction ainsi que tout document nécessaire à son exécution après validation définitive des montants.

2026_05_46 – Accord de principe pour prise en charge de frais d'avocat

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire.



Mairie de Presles-en-Brie
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS
CANTON DE FONTENAY-TRESIGNY

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le **12/05/2026**
ID : 077-217703776-20260506-2026_05_46-CC

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité après validation de l'accord définitif.

Presles-en-Brie, le 7 mai 2026

 Le Maire,
Yoann COSSEVE

2026_05_46 – Accord de principe pour prise en charge de frais d'avocat

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Presles-en-Brie, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le

ID : 077-217703776-20260506-2026_05_46-CC

